

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79779

Gouvernement du Québec

Décret 793-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Manon Brouillette comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1342-2018 du 7 novembre 2018, madame Jacynthe Côté a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat vient à échéance et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Manon Brouillette, administratrice de sociétés et ex-vice-présidente exécutive Verizon, cheffe de la direction Verizon Consumer Group, Verizon – New-York, soit nommée membre indépendante et

présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2023, en remplacement de madame Jacynthe Côté;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Brouillette nommée en vertu du présent décret;

QUE madame Manon Brouillette reçoive une rémunération annuelle de 195 000 \$ pour exercer la fonction de membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte d'Hydro-Québec et de ses filiales à part entière;

QUE madame Manon Brouillette soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par Hydro-Québec et selon ses règles et barèmes;

QUE madame Manon Brouillette soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79780

Gouvernement du Québec

Décret 794-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Caroline Audette comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Caroline Audette protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Caroline Audette à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Caroline Audette comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Caroline Audette comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Caroline Audette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Audette exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Audette reçoit un traitement annuel de 122 405 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Audette comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Audette occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Audette peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Audette consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Audette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Audette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79781